



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Meures (52), porté par la
Communauté d'agglomération de Chaumont**

N° réception portail : 011388/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 janvier 2026 et déposée par la Communauté d'agglomération de Chaumont, compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Meures (52) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Meures (52), dont la population, en stabilisation, s'élève à 131 habitants (INSEE, 2022) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Meures ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - de zonages environnementaux et de milieux sensibles éloignés de la zone urbaine :
 - de 2 sites Natura 2000 nommés « Pelouses et fruticées de la Côte oxfordienne de Bologne à Latrecey » et « Bois de la Voivre à Marault », situés au sud-est ;
 - de 2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Pelouses et pinèdes de la cote de Binvaux à Meures », et « Bois de la Voivre à Marault », sur les mêmes périmètres ;
 - de périmètres de protection d'un captage et d'un forage d'eau potable situés tous 2 à l'ouest du village ;

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (collectif et non collectif), le conseil communautaire, par délibération du 27 juin 2024, a fait le choix de l'assainissement **non collectif sur l'ensemble du territoire de la commune** ;
- le présent projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ; le dossier précise cependant qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte pluviale ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement d'environ 1 200 mètres linéaires, de type pluvial collectant également les eaux usées domestiques partiellement traitées, sans système de traitement collectif, dont les principaux points de rejet sont un fossé dans la Grande Rue et le ruisseau de Meures ;
- la Communauté d'agglomération de Chaumont assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- le présent dossier propose une carte de faisabilité de l'assainissement non collectif présentant notamment les habitations pour lesquelles la mise en place d'un dispositif d'assainissement est contraint (principalement par manque de place pour installer une filière classique ou par contraintes d'usage ou d'aménagement de la parcelle) ;
- à la suite des contrôles réalisés entre 2020 et 2022 sur 68 habitations (soit 91 % des constructions), il apparaît que seules 11 habitations disposent de dispositifs de traitement conformes à la législation (16 %) ;
- le présent zonage a pour objectif de poursuivre la mise en conformité des installations d'assainissement actuelles, notamment pour les 21 habitations (31 % des constructions) devant réaliser des travaux dans les meilleurs délais ;

Recommandant :

- ***sous délais courts, la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif non conformes, identifiés comme devant réaliser des travaux dans les meilleurs délais mais également des éventuels dispositifs non conformes situés au sein du périmètre rapproché du forage d'eau potable communal ;***
- ***de privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, conformément aux préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Seine-Normandie et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales¹ ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté d'agglomération de Chaumont, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et sous réserve de la prise en compte des recommandations, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Meures n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Meures (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

¹ https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compressé.pdf

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

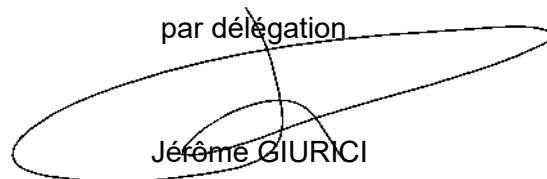
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 20 février 2026

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation



Jérôme GIURICI

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX
14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX
contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.